

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01391

Audience publique du jeudi, vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-01487 du rôle

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société par action simplifiée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, signifié en date du 22 janvier 2021,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux termes du prédit exploit Josiane GLODEN,

comparant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée

CLIFFORD CHANCE GP, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Albert MORO, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2021, la société par action simplifiée SOCIETE1.) SAS a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 13 décembre 2023.

A l'audience des plaidoiries du même jour, l'affaire a été prise en délibéré par la présidente du siège, sur rapport du magistrat de la mise en état, les mandataires entendus en leurs plaidoiries.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *ACTE DE DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* », daté du 17 octobre 2023 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance introduite contre la société SOCIETE2.) s.à r.l. par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN en date du 22 janvier 2021 et de la procédure suivie devant la VIème Chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, inscrite sous le numéro de rôle n° TAL-2021-01487 ;* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

Il y a donc lieu de mettre les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société par action simplifiée SOCIETE1.) SAS de ce qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite par exploit d'huissier du 22 janvier 2021 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

déclare éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

condamne la société par action simplifiée SOCIETE1.) SAS aux frais et dépens de l'instance.

